

Arrêté N°

Approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la pêche du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de Bassin de Pêche Professionnelle en Eau Douce en date du 24 mai 2022 ;

Vu xxxx de remarques lors de la procédure de participation du public réalisée entre le 8 et le 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Cher, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent être fixées en application des articles R.435-8 et R.435-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Bourges, le XX/XX/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.